

JL/AY: 24-12-63

REPUBLIQUE DU CONGO  
-----  
MINISTERE DES FINANCES  
-----  
DIRECTION DES FINANCES  
-----

63 31 =  
ORDONNANCE N° du 31 DEC 1963

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du 8 Décembre 1963;  
Après avis de la Cour Suprême;  
Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

ARTICLE 1er. - Les produits et revenus applicables au budget de l'Etat pour l'exercice 1964 sont évalués à :

- BUDGET DE FONCTIONNEMENT : HUIT MILLIARDS QUATRE CENT VINGT ET NEUF MILLIONS TROIS CENT VINGT TROIS MILLE FRANCS C.F.A. (8.429.323.000)
- BUDGET D'INVESTISSEMENT : UN MILLIARD DEUX CENT QUARANTE MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE SEPT MILLE FRANCS C.F.A. (1.240.457.000)

Conformément aux développements qui est donné par le tableau ci-dessous :

A/ BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Chap. 1	Impôts directs	1.553.950.000
Chap. 2	Impôts indirects	1.584.800.000
Chap. 3	Recettes douanières	4.177.000.000
Chap. 4	Impôts perçus au profit des Collectivités	-
Chap. 5	Droits d'enregistrement et du timbre	270.000.000
Chap. 6	Taxes diverses et taxes pour services rendus	12.900.000
Chap. 7	Revenus du Domaine	517.440.000
Chap. 8	Exploitations Industrielles	8.400.000
Chap. 9	Recettes diverses des autres services	195.500.000
Chap. 10	Produits divers et accidentels	57.073.000
Chap. 11	Contributions	-
Chap. 12	Participation des budgets communaux	22.260.000
Chap. 13	Participation de la Caisse de Retraite et de l'Hôpital Général	20.000.000
Chap. 14	Fonds de concours	-
Chap. 15	Remboursements	10.000.000
Chap. 16	Prélèvement sur Caisse de Réserve	-
Chap. 17	Avances du Trésor	-
Chap. 18	Recettes d'ordre	-
		<hr/>
		8.429.323.000

..//..

B/ BUDGET D'INVESTISSEMENT

Chap. 1	Participation du budget ordinaire aux dépenses d'investissement	229.674.000
Chap. 2	Emprunts ou avances de la Caisse Centrale	-
Chap. 3	Contributions et Fonds de concours des budgets étrangers	-
Chap. 4	Contributions et Fonds de concours des autres budgets autonomes congolais	-
Chap. 5	Autres contributions (Recettes extraordinaires)	388.283.000
Chap. 6	Produit des taxes à affectation spéciale	
6-1-1	Taxe préfectorale	24.000.000
6-1-2	Route de Fouta	1.500.000
6-1-3	Taxes sur les hydrocarbures	432.000.000
6-1-4	Fonds national d'investissement	160.000.000
Chap. 7	Produit de réalisation des biens immobiliers et valeurs mobilières	-
Chap. 8	Provision pour Aval	<u>5.000.000</u>
		1.240.457.000

Total de A plus B = NEUF MILLIARDS SIX CENT SOIXANTE NEUF MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (9.669.780.000)

ARTICLE 2. - Les crédits ouverts au budget de l'Etat au titre de l'exercice 1964 sont évalués à :

- Budget de Fonctionnement : HUIT MILLIARDS QUATRE CENT VINGT ET NEUF MILLIONS TROIS CENT VINGT TROIS MILLE FRANCS C.F.A. (8.429.323.000)

- Budget d'Investissement : UN MILLIARD DEUX CENT QUARANTE MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE SEPT MILLE FRANCS C.F.A. (1.240.457.000)

Conformément au développement qui est donné par le tableau ci-dessous :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

CHAP.	NOMENCLATURE	CREDITS OUVERTS
1	Dette publique	98.931.000
2	Pensions et Allocations viagères	1.292.000
3	Indemnités parlementaires	66.726.000
4	Assemblée Nationale (Matériel)	9.040.000
5	Présidence de la République (Personnel)	77.530.000
6	Présidence de la République (Matériel)	18.495.000
7	Ministère des Affaires Etrangères (Personnel)	106.703.000
8	Ministère des Affaires Etrangères (Matériel)	37.376.000
9	Marine Marchande (Personnel)	477.000
10	Marine Marchande (Matériel)	520.000
11	Ministère de la Justice (Personnel)	59.781.000
12	Ministère de la Justice (Matériel)	13.160.000
13	Ministère de l'Information (Personnel)	67.764.000
14	Ministère de l'Information (Matériel)	106.272.000
15	Ministère de l'Intérieur (Personnel)	570.481.000
16	Ministère de l'Intérieur (Matériel)	80.440.000
17	Ministère de la Défense Nationale (Personnel)	998.992.000
18	Ministère de la Défense Nationale (Matériel)	295.311.000
19	Ministère des Finances (Personnel)	151.430.000
20	Ministère des Finances (Matériel)	9.206.000
21	Ministère du Plan et de l'Equipement (Personnel)	10.433.000
22	Ministère du Plan et de l'Equipement (Matériel)	1.277.000

CHAP.	NOMENCLATURE	CREDITS OUVERTS
23	Ministère de l'Education Nationale (Personnel)	1.248.936.000
24	Ministère de l'Education Nationale (Matériel)	185.340.000
25	Ministère des Affaires Economiques et du Commerce (Personnel)	18.333.000
26	Ministère des Affaires Economiques et du Commerce (Matériel)	7.574.000
27	Ministère des Travaux Publics (Personnel)	167.216.000
28	Ministère des Travaux Publics (Matériel)	58.128.000
29	Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale (Personnel)	20.430.000
30	Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale (Matériel)	8.794.000
31	Ministère de la Santé (Personnel)	468.754.000
32	Ministère de la Santé (Matériel)	242.285.000
33	Ministère de la Fonction Publique (Personnel)	23.397.000
34	Ministère de la Fonction Publique (Matériel)	1.806.000
35	Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et des Eaux et Forêts (Personnel)	227.571.000
36	Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et des Eaux et Forêts (Matériel)	68.294.000
37	Ministère de la Production Industrielle (Personnel)	6.490.000
38	Ministère de la Production Industrielle (Matériel)	1.704.000
39	Urbanisme (Personnel)	9.307.000
40	Urbanisme (Matériel)	13.150.000
41	Dépenses communes de Personnel	284.314.000
42	Dépenses communes de Matériel	185.550.000
43	Dépenses diverses	54.250.000
44	Exercice clos	24.000.000
45	Entretien des Bâtiments	68.944.000
46	Entretien des Routes	133.736.000
47	Interventions diverses	612.400.000
48	Ristournes des droits et taxes	158.946.000
49	Versement à des comptes spéciaux	84.349.000
50	Subventions à des organismes publics	8.915.000
51	Subventions diverses	2.500.000
52	Fonds de concours	-
53	Bourses d'étude	142.899.000
54	Secours et indigents	251.200.000
55	Prêts et avances	10.000.000
56	Versement au budget d'Investissement	847.174.000
		<hr/> 8.429.323.000

BUDGET D'INVESTISSEMENT

CHAP.	NOMENCLATURE	CREDITS OUVERTS
<u>Chap. 1</u>	Contributions au Fonds d'investissement pour le développement économique et social	
1-1-1	Mobilisation des avances de la Caisse Centrale	-
<u>Chap. 2</u>	Travaux d'Infrastructure	
2-1-1	Financement eau et électricité de Dolisie	-
2-2-1	Travaux de la route de Fouta	1.500.000
2-3-1	Recherches minières (report exercices antérieurs)	-
2-4-1	Travaux sur Taxe préfectorale	24.000.000
2-5-1	Préfinancement Travaux routiers (SAC)	56.000.000
<u>Chap. 3</u>	Constructions	
3-1-1	Commissariat de Police Brazzaville	71.000.000
3-2-1	Plan de Campagne (Report des exercices antérieurs)	
3-2-2	Constructions (Report des exercices antérieurs)	
3-3-1	Ambassade du Congo à Paris (report des ex. ant.)	
3-4-1	Hôtel du Président de l'Assemblée Nationale (report des exercices antérieurs)	
3-5-1	Stade Omnisports	195.000.000
3-6-1	Construction Immeuble Ravin Tchad (1ère annuité)	21.000.000
3-7-1	Préfinancement pour construction (SAC)	20.000.000
3-8-1	Préfinancement pour construction (EFAC)	18.500.000
3-9-1	Arrérages aux emprunts financement constructions	40.014.885
<u>Chap. 4</u>	Acquisition d'immeubles	
4-1-1	Ambassade New-York	8.062.240
4-2-1	Appartements Paris	-
4-3-1	Achats Mayoko et M'Fouati	9.000.000
<u>Chap. 5</u>	Acquisition de gros matériel d'équipement	
5-1-1	Equipement agricole et commercialisation	109.000.000
5-2-1	Equipement Télévision	15.379.875
<u>Chap. 6</u>	Travaux d'investissement sur ressources spéciales	
6-1-1	Travaux routes (Fonds Routier)	432.000.000
6-2-1	Office National du Kouilou	215.000.000

CHAP.	NOMENCLATURE	CREDITS OUVERTS
<u>Chap.7</u>	Participation à la constitution des Sociétés d'Etat	
<u>Chap.8</u>	Contributions - Subventions-Fonds de concours	
<u>Chap.9</u>	Autres dépenses extraordinaires	
<u>Chap.10</u>	Provision pour aval	5.000.000
		<u>1.240.457.000</u>

Total A plus B = NEUF MILLIARDS SIX CENT SOIXANTE NEUF MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE (9.669.780.000) FRANCS

ARTICLE 3.- Les Ministres sont tenus pour personnellement responsables de la gestion des crédits mis à la disposition de leur département ministériel et de leurs services. Sont également passibles de poursuites, tous fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités publiques qui auront pris sciemment et en violation des règlements financiers de l'Etat des mesures ayant pour effet d'engager des dépenses dépassant des crédits ouverts ou qui ne résulteraient pas de l'application des Lois.

ARTICLE 4.- Les objets et matériels appartenant à l'Etat et qui seront perdus ou détériorés sa totalité ou en partie par les détenteurs ou les utilisateurs à l'occasion du service ou hors du service, feront l'objet d'une imputation en valeur sur la rémunération, le salaire, ou le traitement des intéressés.

Cette imputation ne peut être écartée que si les intéressés prouvent que les pertes ou détériorations ne résultent pas d'un défaut de soin ou de prévoyance de leur part.

Eventuellement, une sanction disciplinaire pourra être prise à l'encontre de ces agents indépendamment de l'imputation en valeur prévue ci-dessus.

Les présentes dispositions sont applicables à tous les agents de l'Etat quel que soit leur mode de rémunération, leur statut, leur grade, leur fonction et leur qualité.

ARTICLE 5.- Le Gouvernement reçoit pouvoir de contrôle sur l'emploi des deniers publics en ce qui concerne les organismes et les institutions privés, confessionnels ou laïcs, bénéficiant des fonds de l'Etat.

ARTICLE 6.- La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République du Congo.

Brazzaville, le

31 DEC 1963

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

